
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0195/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELT. PUB SARL enregistré le 02 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaire 2023 au profit de la SONABEL (lot 02) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT. PUB SARL, numéro IFU 00175715 K, requérant ;

Et

Messieurs Roland SEHON et Rasmane BANGRE, représentant la SONABEL, autorité contractante ;

Monsieur S. Ismaël OUEDRAOGO, représentant DEC COM BURKINA, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaire 2023 au profit de la SONABEL (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT. PUB SARL conforme et classée au 2^{ème} rang ; il est également ressorti qu'il a offert un rabais de 1% sur le montant hors taxe correspondant à 140.000 F ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la première publication des résultats provisoires dans la Revue des marchés publics n°3994 du 23 octobre 2024, il a contesté les résultats provisoires et s'est vu attribué le marché lors d'une seconde publication (revue n°4081 du 21 février 2025) ; qu'il a été surpris de voir une troisième publication desdits résultats sur le même marché ; qu'il ressort de cette publication que le marché a été attribué à un autre soumissionnaire sous prétexte qu'il y a eu un recours préalable à la deuxième publication et que l'autorité contractante en a tenu en compte ; que, cependant, il n'a pas eu connaissance du recours préalable ; qu'en agissant ainsi, l'autorité contractante a violé les textes en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires l'appel d'offres n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaire 2023 au profit de la SONABEL (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4149-4150 du mercredi 28 et jeudi 29 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 03 juin 2025 ; que ELT. PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 02 juin 2025 ;

qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a finalement occupé la 2^{ème} place suite à la dernière publication des résultats provisoires ; que le requérant n'est donc plus attributaire du marché ;

considérant que conformément aux dispositions du décret n°2024-1695/PRES/PM sus cité, les soumissionnaires peuvent exercer un recours préalable contre les résultats provisoires ; que l'examen du recours préalable par la CAM peut conduire au changement des résultats s'il est fondé ; qu'en sus, il est précisé dans le même texte que l'autorité contractante a l'obligation d'informer notamment l'attributaire provisoire des recours préalables qu'il reçoit ;

considérant qu'il a contesté les résultats provisoires avec pour principal argument la violation des dispositions de l'article 30 alinéa 5 du décret n°2024-1695/PRES/PM sus cité ; qu'en effet, il explique que ces dispositions obligent la CAM a informé l'attributaire provisoire des recours préalables qu'elle reçoit ; que, cependant, en l'espèce, il n'a pas été informé des recours préalables ayant conduit au changement des résultats en sa défaveur ; qu'ainsi, il estime qu'il y a eu défaut d'information de l'attributaire qui doit entraîner le rejet des effets des recours préalables et le maintien des précédents résultats ;

considérant que la CAM a reconnu qu'elle n'a pas donné l'information du recours préalable au requérant en sa qualité d'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que cette situation de forme ne doit pas remettre en cause les présents résultats ; qu'il a régulièrement exercé son recours préalable dans la mesure où il a été écarté alors que la CAM n'avait pas requis son récépissé de déclaration au Conseil supérieur de la communication (CSC) conformément à la décision n°2024-L0447/ARCOP/ORD du 19/11/2024 ; qu'il est pourtant bien inscrit sur les listes du CSC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de la société ELT. PUB SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il a été établi que DEC COM BURKINA a fait son recours préalable à bonne date le 25 février 2025 ; qu'ensuite, il a pu communiquer son récépissé de déclaration d'activités à la CSC ; qu'il s'en suit que son offre ne pouvait être déclarée non conforme ; qu'en somme, il apparaît qu'au fond, ledit recours a été régulièrement traité au profit de DEC COM BURKINA ; que s'agissant de l'obligation d'informer l'attributaire provisoire des recours préalables tiré du nouveau décret, elle n'était pas encore entrée en vigueur à la publication des résultats du 21 février 2025 ; qu'en effet, le texte est entrée en vigueur le 15 mars 2025 ; qu'en conséquence, la CAM n'a pas commis de faute en n'informant pas l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la société ELT. PUB SARL est recevable ;**
- **que la plainte de la société ELT. PUB SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il a été établi que DEC COM BURKINA a fait son recours préalable à bonne date le 25 février 2025 ; que ledit recours a été régulièrement traité au profit de DEC COM BURKINA ; que l'obligation d'informer l'attributaire provisoire des recours préalables (décret n°2024-1695/PRES/PM du 31/12/2024) n'était pas encore entrée en vigueur à la publication des résultats du 21 février 2025 ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offre n°13/2023 pour la fourniture de gadgets publicitaire 2023 au profit de la SONABEL (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO